

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L115-1 et L712-1 à L712-13 ;

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les 5 arrêtés du 24 mars 2017 pris pour l'application aux corps de la filières ITRF des dispositions du décret du 20/05/2014 ;

Vu l'arrêté du 14/05/2018 pris pour l'application aux corps de la filière des bibliothèques des dispositions du décret du 20/05/2014 ;

Vu le protocole d'accord en date du 12/10/2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels pour la recherche ;

Vu la note DGRH A1-1 n°2020-003 relative aux modalités de mise en œuvre des revalorisations indemnitaires au titre de 2021 - LPR sur la période 2021-2027 diffusée le 26/03/2021 ;

Vu la note DGRH C n°2021-0008 du 08/10/2021 relative aux revalorisations indemnitaires des personnels ITRF et des bibliothèques dans l'enseignement supérieur et la recherche au titre de 2021 ;

Vu le protocole général relatif à la mise en place du RIFSEEP à l'université de Limoges adopté pas délibération du Conseil d'Administration, lors de sa séance du 24 mai 2019 ;

Vu les avenants N°1, 2, 3, 4 et 5 du protocole général susvisé adoptés par le Conseil d'Administration par délibérations respectivement en date des 5 juillet 2019, 11 février 2020, 23 octobre 2020, 1er octobre 2021 et 17 décembre 2021;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date 20 mai 2022 concernant le dispositif de revalorisation du régime indemnitaire des personnels BIATSS de catégorie C et des personnels de catégorie A et B relevant de la filière BIB ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique d'Etablissement lors de sa séance du 9 juin 2022;

Délibération enregistrée sous le numéro 103-2022-RH Conseil d'administration du 8 juillet 2022 :

Sujet : <u>LPR – Régime indemnitaire des personnels BIATSS de la filière ITRF en appui à la recherche et à la pédagogie</u> :

Le protocole d'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels pour la recherche, conclu dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de programmation de la recherche (LPR), engage sur une période de sept ans, **une large convergence des régimes indemnitaires**, tant pour les personnels enseignants que pour les personnels BIATSS.

Pour ce qui concerne les personnels BIATSS, la mise en œuvre de l'accord susvisé s'inscrit dans un processus d'évolution du RIFSEEP.

Le plan de revalorisation des personnels relevant de la filière ITRF vise à reconnaitre les compétences des personnels qui occupent des emplois concourant au développement de la recherche, quelle que soit leur branche d'activité professionnelle (BAP) ou des emplois d'appui à l'enseignement (plus particulièrement dans les BAP A, B, C, D, E et F), et en priorité ceux qui exercent des fonctions supérieures à leur emploi.

Par délibération en date du 20 mai 2022, le Conseil d'Administration de l'université de Limoges a d'ores et déjà acté une revalorisation de de l'IFSE socles des personnels relevant de la catégorie C des 3 filières (AENES, BIB et ITRF).

Pour ce qui concerne les personnels relevant des catégories A et B de la filière ITRF, une enveloppe unique spécifique de 37945€ brute a été attribuée à l'université de Limoges.

Afin de répartir de manière équitable l'intégralité de cette enveloppe, les critères d'éligibilité suivants ont été fixés dans le respect des conditions générales d'attribution définies par le protocole d'accord :

- Personnels ITRF de catégorie A et B relevant des BAP A à D pour les emplois d'appui aux travaux pratiques et travaux dirigés au sein des unités d'enseignement;
- Personnels ITRF de catégorie A et B relevant de l'intégralité des BAP concourant de manière claire et non équivoque à la recherche en termes d'appui ou de soutien;
- Personnels ITRF de catégorie A et B relevant des BAP E, F, G et J concourant au développement de la recherche et affectés à 100% aux sein des laboratoires et/ou instituts de recherche de l'établissement ;

Il est à noter que les personnels relevant de la catégorie C ne sont pas concernés par ce dispositif, ayant déjà bénéficié d'une revalorisation de leur IFSE socle.

Compte-tenu de ces conditions d'attribution et après recensement des personnels actuellement au sein de l'université de Limoges y répondant, il a été établi que 78 personnels en bénéficieraient et que la répartition par corps se ferait de la manière suivante:

- TECH > +45€ brut mensuel
- ASI > +40€ brut mensuel
- IGE > +35€ brut mensuel
- IGR > +30€ brut mensuel

L'ajout de ces montants selon le corps d'appartenance se fera sur l'IFSE actuellement détenu par chacun des personnels concernés avec une date d'effet au 1er janvier 2021, sans modifier l'ancienneté ouvrant droit aux modulations de l'IFSE.

Une nouvelle cartographie d'IFSE socles sera ainsi déterminée pour les personnels selon les critères précités et pourra être appliquée aux nouveaux personnels.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur l'ensemble de ce dispositif de revalorisation, tel qu'il vient d'être décrit.

Membres en exercice:

Nombre de votants : 36 Nombre de votants : 27

Pour : 26 Contre: 0 Abstention: 1

Fait à Limoges, le 08/07/2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2022. Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 12 juillet 2022.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur